

Luxembourg, le 30 avril 2025



## MOTION

Au sujet de la protection des mineurs face à l'exposition aux contenus pornographiques en ligne

La Chambre des Député-e-s,

- considérant qu'une exposition précoce des enfants et adolescents à la pornographie est reconnue comme ayant des effets néfastes sur leur sexualité future en termes d'attentes, de comportement ou de dynamiques relationnelles ;
- considérant que l'augmentation préoccupante de l'exposition des mineurs à la pornographie en ligne est mise en évidence par des études de BEE SECURE et du Service national de la jeunesse, révélant que 58 % des mineurs de 12 à 17 ans utilisent au moins « parfois » les plateformes pornographiques et que plus de 70 % des jeunes de 12 à 17 ans sont au moins « parfois » confrontés à de tels contenus ;
- considérant que selon les constats de Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Okaju), environ 12 % du trafic des sites pornographiques provient de mineurs, tandis que 90 % des vidéos diffusées comportent des actes de violence ou des représentations dégradantes<sup>1</sup> ;
- considérant que suivant l'Okaju, l'industrie de la pornographie diffuse sur internet, sans vérification d'âge efficace, des contenus pornographiques majoritairement violents et sexistes ;
- considérant que cette même industrie, pourtant censée produire et distribuer des contenus pour adultes, ciblerait directement et indirectement les mineurs au moyen d'accroches publicitaires avec des références à des personnages ou tendances appréciées par les mineurs ;
- considérant que l'État a l'obligation de protéger les droits de l'enfant et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour assurer une protection efficace des enfants en ligne ;
- considérant qu'il ressort du rapport annuel de l'Okaju que les dispositifs de vérification de l'âge et les outils de consentement parental demeurent inefficaces dans de nombreux cas ;

---

<sup>1</sup> <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/20250211-Recommandation-generale-Protger-les-mineurs-en-ligne-face-a-lindustrie-de-la-pornographie.pdf>

- considérant que les États membres de l'Union européenne sont actuellement libres de fixer leurs propres règles en matière de vérification de l'âge et qu'il n'existe pas de normes européennes en la matière ;
- considérant que la France vient d'introduire un référentiel technique contraignant par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 pour sécuriser l'espace numérique, en imposant des systèmes fiables de vérification d'âge sur les plateformes à caractère pornographique avec un mécanisme innovant de double anonymat ;
- considérant que l'Allemagne, à travers un renforcement de sa loi sur la protection de la jeunesse dans les médias (Jugendmedienschutz-Staatsvertrag) en 2021, a introduit une vérification en deux étapes : (1) une vérification initiale rigoureuse de l'âge nécessitant la présentation d'une carte d'identité ou l'utilisation d'autres documents officiels ; (2) un système de « reconnaissance continue » lors de chaque connexion ;
- considérant que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) est certes compétente en matière de protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels et les plateformes de vidéo à la demande, mais que ses compétences ne s'étendent actuellement pas à l'ensemble des plateformes numériques ;

#### invite le Gouvernement

- à garantir que les plateformes numériques sous juridiction luxembourgeoise diffusant des contenus à caractère pornographique soient entièrement inaccessibles aux mineurs, en imposant l'affichage préalable d'un écran de vérification d'âge ne comportant aucun élément ou aperçu de nature explicite, et ce jusqu'à ce qu'un système de vérification fiable ait confirmé que l'utilisateur est majeur ;
- à étendre explicitement les compétences de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) aux espaces numériques dans leur ensemble, y compris les plateformes numériques diffusant des contenus pornographiques, afin d'assurer une surveillance et un contrôle effectifs de ces services en ligne ;
- à mandater l'ALIA pour établir un référentiel technique national définissant les exigences minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge, garantissant à la fois leur fiabilité et le respect des droits fondamentaux et de la vie privée, en concertation avec la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ;
- à permettre à l'ALIA de mettre en demeure les éditeurs ou fournisseurs de contenus qui contreviennent à ces exigences, et à prononcer, le cas échéant, des sanctions pécuniaires en cas de non-conformité ;
- à renforcer les ressources personnelles et financières de l'ALIA afin de lui permettre d'accomplir ses nouvelles missions et tâches liées à la régulation de l'accès aux contenus sensibles dans l'espace numérique.

Signature (s) :



Poulette VENERY